

COMMUNE DE LAVAUT-SAINTE-ANNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Décembre 2021

Date de la convocation : 06 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LAVAUT SAINTE ANNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Samir TRIKI, Maire.

Présents : Monsieur Samir TRIKI, Monsieur Jean-François SAUVESTRE, Madame Christine ROY (à partir de 19H45), Monsieur Philippe MARTINET, Madame Monette CLUZEL, Madame Monique VELUT, Monsieur Claude CHAUMOT, Monsieur Vincent GALLARDO, Madame Valentyna PHILIBERT, Madame Céline DA COSTA et Monsieur Thomas BOURDIER (jusqu'à 18H45)

Excusés : Madame Christine ROY (jusqu'à 19H45), Monsieur Laurent BIERJON qui a donné pouvoir à Monsieur Samir TRIKI, Monsieur Thomas BOURDIER (à partir de 18H45) qui a donné pouvoir à Madame Monique VELUT, Madame Céline CASCINO, Madame Françoise DEPOUX et Monsieur Sébastien LEPILLER

Secrétaire : Monsieur Vincent GALLARDO

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité,
Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

1 - Legs Paillhou - Renouvellement de l'adhésion à PEFC

L'adhésion à PEFC pour notre forêt communale sous la référence 10-21-10/956, initialement prise en 2007, renouvelée en 2011, et 2017 est arrivée à expiration au 31/12/2021.

Le Maire expose au conseil les intérêts de la ré-adhésion au système PEFC tels que :

- Répondre à la demande des acheteurs de bois ;
- Participer au développement et à la promotion de la gestion durable des forêts ;
- Améliorer la qualité de la gestion des forêts et mieux prendre en compte l'environnement ;
- Valoriser et promouvoir le matériau bois ;
- Démontrer largement l'intérêt de la commune pour la gestion durable de sa forêt communale

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ⇒ Décide de renouveler l'adhésion au système PEFC pour la forêt communale, pour cinq ans ;
- ⇒ Adhère ce faisant à la politique de qualité de gestion durable de PEFC Auvergne ;
- ⇒ S'engage à se conformer aux règles de fonctionnement PEFC, dont les engagements sont indiqués sur le dossier d'adhésion ;
- ⇒ S'engage à régler la contribution d'adhésion pour les cinq années, période de 2022 à 2026, pour une somme due de 161 € ;
- ⇒ Demande à l'ONF de poursuivre la mise en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris dans le cadre de cette adhésion PEFC ;
- ⇒ Autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette ré-adhésion et le charge de réaliser toutes les formalités nécessaires.

2 - Legs Paillhou - Coupes de Bois pour 2022

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- . Approuve l'État d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après

État d'Assiette :

Parcelle	Nature de la coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surf (ha)	Coupe réglée (oui/non)	Décision du propriétaire	Mode de commercialisation			
						Vente sur pied	Bois façonnés		Délivrance pour l'affouage (houppiers et bois de qualité chauffage)
							Appel d'offres	Gré à gré Contrats	
2	AMEL	113	3.77	Oui	Inscription	x			

AMEL : Amélioration

- . Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites
- . Pour les coupes inscrites, précise leur mode de commercialisation, celui-ci pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité
- . Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

Monsieur le Maire ou son représentant, assistera au martelage de la parcelle n° 2.

3 - Legs Paillhou – Vente de Coupe de Bois 2021

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la vente auprès de la société BESSON BOIS à Fleuriel de la coupe proposée au catalogue du 23 novembre 2021, pour 4 550€.

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte l'encaissement de la vente de la coupe de bois pour 4 550€ à l'article 7022 du Budget Primitif 2021.

4 - Legs Paillhou – Taxes Foncières 2016-2017-2018

Prenant en considération

- . les Taxes Foncières concernant des logements situés Rue du Vernet de Lavault Sainte Anne,
- . la nécessité de rembourser les impositions de 2016 (21 171€), 2017 (21 250€) et 2018 (21 467€) pour un montant total de 63 888€,
- . que le Budget 2021 a déjà supporté le règlement des Taxes Foncières des années 2019, 2020 et 2021.

A l'unanimité, le Conseil Municipal

- . demande à reporter le remboursement des Taxes Foncières des années 2016 - 2017 et 2018 sur le Budget Primitif 2022,
- . charge Monsieur le Maire de se rapprocher des services compétents afin de solliciter ce report.

5 - Legs Paillhou – Travaux sur Bâtiments Locatifs

Dans le cadre de la rénovation du bâtiment situé au 9 allée Georges Sauvestre, Monsieur le Maire donne lecture des devis établis par

. Sarl MARIEN	1 397.00 [€] TTC
. AIEM Maçonnerie	1 067.99 [€] TTC

Après étude détaillée de ces propositions,

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de passer commande des travaux de rénovation des enduits dudit bâtiment auprès de la société Marien pour 1 397.00[€] TTC, imputable à l'article 615228 du Budget Primitif 2021.

6 - Legs Paillhou – Echange de Propriété de Parcelles Non-Bâties

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le propriétaire de la parcelle cadastrée ZN 40, d'une superficie de 2 ha 15 a 60 ca, demande à l'échanger contre la parcelle ZN 5 de 2 ha 00 a 00 ca appartenant au Legs Paillhou.

Après concertation et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- . accepte d'échanger la parcelle cadastrée en ZN 5, contre la parcelle ZN 40,
- . défini que toutes les charges seront supportées par le demandeur
- . charge Monsieur le Maire de se rapprocher de l'étude de Maître Dupuis-Couturier , afin de signer l'acte définitif.

7 - Legs Paillhou – Indemnisation sur Sinistre

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que Groupama Assurances a établi un chèque de 18 195.13[€] en dédommagement du sinistre survenu le 03 juin 2020 par la foudre tombée sur le bâtiment B de La Charité.

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte l'encaissement de ce chèque de 18 195.13[€] à l'article 7588 du Budget Primitif 2021.

8 - Nouvelles Modalités de Dépôt des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme

Vu l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme relatif à la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article L. 112-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) qui pose le principe du droit des usagers, après s'être identifiés, de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu l'article L. 112-9 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) relatif à l'obligation de mise en place de téléservices et de rendre accessibles leurs modalités d'utilisation ;

Vu l'article L. 112-11 relatif aux modalités pratiques d'échanges par voie électronique ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 422516 en date du 27 novembre 2019

Vu l'avenant à la convention entre l'ATDA et la Commune de Lavault Saint Anne pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, en date du 30 juin 2021

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément aux dispositions réglementaires précitées et dans le but de simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens, la Commune a fait le choix de se doter d'un service de dépôt dématérialisé des demandes d'autorisations d'occupation de sols.

Il s'agit de la plateforme SVE IDE'AU déployée par AtReal et raccordée au logiciel d'instruction OpenADS.

Ce service est mis gratuitement à disposition de la Commune par l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) qui assure l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Il est accessible directement via le site de l'ATDA disponible sur le site de la commune.

La saisine par voie électronique (SVE) n'a cependant pas vocation à se substituer aux dépôts des demandes sous format papier.

Par ailleurs, le choix de ce téléservice et la volonté de l'utilisateur de s'en servir, exclut par la même toute autre possibilité de saisine par voie électronique, notamment par voie de courriel.

Il ne faut toutefois pas écarteler la possibilité de déposer les dossiers via l'interface AD'AU déployée par les services de l'Etat - accessible sur servicepublic.fr -, également directement raccordé au logiciel d'instruction OpenADS.

Ainsi, à compter de la mise en œuvre effective de ce service dématérialisé (SVE) soit au 1^{er} janvier 2022, les demandeurs auront la possibilité de déposer leurs dossiers de deux manières :

- Sous forme papier, la numérisation des pièces relevant de la compétence du service concerné ;
- Sous format numérique, soit via la plateforme SVE IDE'AU, soit via l'interface AD'AU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet.

9 - Convention au Groupement de Commandes pour « l'Achat d'Énergies »

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée le contexte de cette convention d'achat d'énergies.

Après concertation avec les collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03) coordonne plusieurs groupements de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et le suivi des consommations pour l'ensemble des membres adhérents.

A ce jour, 4 conventions de groupements de commande sont en vigueur. Il convient d'apporter plus de lisibilité aux adhérents sans alourdir les démarches préalables au lancement des consultations.

Il est ainsi proposé d'adopter une nouvelle convention de groupement de commandes, multi-énergies et indépendantes du niveau de puissance, qui simplifiera les relations entre les membres du groupement et le SDE 03.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes " énergies ", ci-jointe en annexe,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, présentant la convention de groupement de commandes pour « l'achat d'énergies », après en avoir délibéré,

Décide d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats d'énergies, annexée à la présente délibération.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES

Préambule :

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, a acté la disparition progressive des tarifs réglementés de gaz et d'électricité comme suit :

- au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA en BT et HTA (ex tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés a concerné toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations. Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence est ainsi devenue obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et a imposé de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Depuis la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 64, ce sont les tarifs réglementés de vente pour la fourniture d'électricité qui ont été supprimés, pour toutes les personnes morales et privées, employant plus de 10 agents ou disposant de plus de 2 000 000 € de recettes annuelles, à compter du 1^{er} janvier 2020 (avec une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020).

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier propose une nouvelle convention de groupement de commandes permettant les achats de tout type d'énergie et souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier – Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, et autres sources d'énergies)
- Fournitures de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.2125-1 code de la Commande Publique.

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans le Département de l'Allier.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres, dans les conditions prévues à l'article 9.1 de la présente convention.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1 Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (ci-après désigné « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres, marchés et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre;

- De transmettre les marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres, marchés et marchés subséquents;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet le cas échéant les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- L'intégration de la facturation dans un outil de gestion, permettant la visualisation des consommations et des coûts pour chaque membre ;
- Les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres, marchés et marchés subséquents sont la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés, accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, tout au long de la durée de la convention, et notamment :

- Pour le gaz : nom, CAR (Consommation Annuelle de Référence), profil de consommation, tarif d'acheminement, fournisseur, date de fin de contrat,
- Pour l'électricité : nom, adresse, segment, option tarifaire, et par cadrant : puissance souscrite et puissance de pointe par tranche horosaisonnalisée, consommations, fournisseur de fin de contrat, Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA).

Article 5 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 – Mission des membres

6.1 Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation des marchés et accords-cadres;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution;
- D'effectuer le règlement de leurs factures auprès du fournisseur d'énergie;
- D'informer leur coordonnateur de cette bonne exécution;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après;
- D'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)

6.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur, s'il dispose de l'information, pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à venir. A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur qui ne saurait être inférieur à 1 mois, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore en activité et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

6.3. Concernant:

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) (ENEDIS) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE).
Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 7 – Frais de fonctionnement

7.1. Les fonctions du coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le SDE 03 est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement selon une participation financière versée après chaque notification de marchés subséquents. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie aux marchés subséquents passés par le coordonnateur. A cet effet, le SDE 03 émet un titre de recettes pour chacun des membres.

7.2. Le montant de la participation financière des membres du groupement, est établi après chaque notification de marchés subséquents portant sur l'achat d'électricité lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) relève de la formule de calcul s'appuyant sur le quantitatif de points de livraison par membre (nPDL) :

- $P = 5€ \times nPDL$

Le montant de la participation financière ne pourra excéder un montant de 100 € par membre du groupement.

Pour chaque adhérent, la formule ne s'applique qu'à compter de l'acheminement et la fourniture d'électricité de 2 PDL. Aucune participation financière ne sera ainsi demandée si le montant est inférieur ou égal à 10 €.

7.3 Le montant de la participation financière des membres, est établi après chaque notification de marchés subséquents portant sur l'achat de gaz naturel lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation de Référence (CF) et sur des seuils quantitatifs :

Si CF < 200 MWh : P = 20 €

Si CF compris de 200 MWh à 1 000 MWh : P = 100 €

Si CF > 1 000 MWh : P = 200 €

Avec :

CF (Consommation de Référence) = consommation, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins, en application de l'article 5 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

7.4 Autres énergies :

Pour toutes les autres énergies, il sera demandé une contribution forfaitaire de 20 € par membre du groupement, après chaque notification des marchés subséquents.

Article 8 – Durée du groupement

L'achat d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent ».

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Article 9 – Adhésion et retrait

9.1 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion. En conséquence, cette adhésion ne pourra prendre effet qu'à l'occasion du lancement d'une future procédure de passation d'un accord-cadre ou d'un marché public.

Le SDE 03 acte les adhésions par délibération prise par l'autorité compétente (comité syndical, bureau ou Président, selon les délégations de pouvoir en vigueur).

9.2 Retrait du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Le SDE 03 acte les adhésions par délibération prise par l'autorité compétence (comité syndical, bureau ou Président, selon les délégations de pouvoir en vigueur).

Article 10 – Principe de non exhaustivité du groupement

Chaque membre du groupement décide des points de livraison à intégrer dans les différents marchés organisés lors de la définition préalable des besoins, selon les procédures prévues par chaque type de marché.

Aussi, les membres du groupement sont libres de mettre en place une procédure d'achat pour tout point de consommation non intégré dans la définition de l'un des marchés en cours du groupement.

Le membre du groupement veillera à ne pas proposer un point de consommation dans deux procédures d'achat différentes et en cours de validité.

Article 11 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 – Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Fait le 1^{er} octobre 2023 à Yzeure



Yves SIMON, Président du SDE 03



10 - Recensement de la Population - Indemnisation des Agents Recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en **2022**,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

. La création de **trois postes d'agents recenseurs** à compter du 4 janvier 2022, afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier 2022 au 20 février 2022.

Chaque **Agent Recenseur** percevra la somme de 950[€] brut pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2022.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

. De désigner un **Coordonnateur d'enquête** qui sera un élu, Monette CLUZEL, secondé par un agent de la collectivité.

Ainsi, l'**agent communal** bénéficiera d'un complément de rémunération forfaitaire de 560[€] brut ; et l'**élu** bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

11 - Attribution d'un Complément de Rémunération

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la nécessité d'annuler la décision prise par délibération du 11 mars 2021, pour l'attribution aux agents en contrat PEC d'une prime de fin d'année, et de la remplacer par l'attribution d'un complément de rémunération.

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide

. d'annuler l'attribution d'une prime de fin d'année aux contrats PEC,

. d'allouer aux agents en contrat aidé PEC un complément de rémunération pouvant être de 700[€]. Dont 450[€] en part fixe et 250[€] en part variable (fixée au minimum à 0[€] et au maximum à 250[€], selon les résultats de l'entretien professionnel de fin d'année).

Cette somme sera versée en décembre, proportionnellement au temps de travail effectué l'année écoulée, sur établissement d'un arrêté municipal nominatif.

Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour signer et faire appliquer la présente décision.

12 - Acquisition d'un Congélateur – Salle Socio-Culturelle

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée qu'afin de compléter l'aménagement de la cuisine de la salle Socio-Culturelle, il serait utile d'acquérir un congélateur d'environ 200 litres.

Prenant en considération les tarifs proposés par

. CONFORAMA (Montluçon)	229.99 [€]
. BUT	266.43 [€]
. MDA	299.99 [€]

Après délibération et à l'unanimité,

Suite à la **création d'une cuisine à la Salle Socio-Culturelle**, le Conseil Municipal décide de l'acquisition d'un congélateur d'environ 200 litres, auprès de l'enseigne Conforama, pour 230.00€ TTC maximum, imputable à l'article 2188 de l'opération 137 du Budget Primitif 2022.

13 - Décision Modificative n°3

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un ajustement budgétaire :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Cap.) - Opération	Montant	Article (Cap.) - Opération	Montant
		1312 (13) – 168 : Subv d'équipement transférable/Région	-1 612.00
		1322 (13) – 168 : Subv d'équipement non transférable/Région	1 612.00
			0.00

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Cap.) - Opération	Montant	Article (Cap.) - Opération	Montant
673 (67) : Titres annulés	630 527.94	7817 (78) : Reprises sur provisions	630 527.94
	630 527.94		630 527.94

Total des Dépenses 630 527.94

Total des Recettes 630 527.94

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte les présents virements de crédits.

14 - Décision Modificative n°4

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un ajustement budgétaire :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Cap.) - Opération	Montant	Article (Cap.) - Opération	Montant
2135 (21) – 137	230.00	021 (021)	230.00
	230.00		230.00

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Cap.) - Opération	Montant	Article (Cap.) - Opération	Montant
022 (022)	-230.00		
023 (023)	230.00		
	0.00		0.00
Total des Dépenses	230.00	Total des Recettes	230.00

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte les présents virements de crédits.

15 - Tarifs de Location de la Salle Socio-Culturelle

Prenant en considération la création d'une cuisine à la place de la petite salle,

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal adopte les nouveaux tarifs de location de la Salle Socio-Culturelle qui seront appliqués à toutes nouvelles réservations à compter du 1^{er} Janvier 2022

LAVAUT STE ANNE	LOCATIONS AUX	ETE du 1 ^{er} MAI au 30 SEPTEMBRE	HIVER du 1 ^{er} OCTOBRE au 30 AVRIL
	ASSOCIATIONS	250€	300€
PARTICULIERS	250 €	300€	
EXTERIEURS	ASSOCIATIONS	450 €	500 €
	PARTICULIERS	450 €	500 €

De plus, il est convenu que :

- sera accordé une manifestation ou un repas gratuit par an et par association lavaultoise
- il sera demandé pour toute réservation une caution de 1 500^e sous forme de 2 Chèques. Un chèque de 1 000^e pour les dégradations éventuelles et un chèque de 500^e pour le ménage
- la remise des clefs et l'état des lieux d'entrée s'effectuera le vendredi entre 10h et 11h, et l'état des lieux de sortie et de restitution des clefs s'effectuera le lundi entre 9h et 9h30

16 - Plan de Financement Définitif - Programme de Voirie 2020 et Allée Piétonne

Prenant en considération les travaux réalisés dans le cadre du programme de voirie 2020 et pour l'aménagement d'un chemin piétonnier allée Georges Sauvestre,

Allée des Jabots	8 200.00 ^e
Chemin des Thoumazons	7 700.00 ^e
Rue de Chateaubrun	16 000.00 ^e
Allée Georges Sauvestre	39 818.50 ^e
Chemin Piétonnier Allée G. Sauvestre	35 797.00 ^e (aidé à 45% par DETR)

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le plan de financement définitif suivant :

Dépenses	107 515.50 ^e HT
	129 018.60 ^e TTC

Financier	Montant de l'aide attribuée	Pourcentage
Conseil Départemental	32 254.65 €	30,00%
Etat DETR	16 108.65 €	14.98%
Total aides publiques	48 363.30 €	44.98%
Autofinancement	59 152.20 €	55.02%
Coût Total du projet	107 515.50 €	100,00%

17 - Instruction des Autorisations et des Actes Relatifs à l'Occupation du Sol

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L423-3, R423-5 et A423-5 en ce qui concerne la réception des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et l'instruction dématérialisée de ces dernières,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-8, L112-9, L112-11, R112-11-1 et R112-11-2,

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lavault Sainte Anne (Allier) en date du 25 juin 2015 décidant de confier l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol à l'ATDA,

Vu la convention entre l'ATDA et la commune de Lavault Sainte Anne pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol en date du 25 juin 2015,

Considérant que l'article L 423-3 du code de l'urbanisme instaure une téléprocédure obligatoire pour le dépôt et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500. Cette téléprocédure de dépôt et d'instruction des autorisations d'urbanisme peut être retenue également par les communes de moins de 3 500 habitants ;

Considérant que cette téléprocédure peut être mutualisée à l'échelle du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'une solution de saisine par voie électronique (SVE) conformément à l'article L 112-8 du code des relations entre le public et l'administration permettant de recevoir de manière dématérialisée les demandes des pétitionnaires ;

Considérant que l'ATDA propose de mettre à disposition un logiciel permettant l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisations d'urbanisme, openADS de l'éditeur Atreal ainsi qu'un téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme, IDE'AU de l'éditeur Atreal ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol passée avec l'ATDA afin de définir les nouvelles modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et l'ATDA, service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet d'avenant à la convention entre l'ATDA et la commune de Lavault Sainte Anne pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol en date du 1^{er} janvier 2022.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

Approuve le projet des conditions générales d'utilisation du téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme.

18 - Acquisition d'un Four pour la Cantine Scolaire

Prenant en considération que selon la « loi Egalim » de nouvelles normes devront être très prochainement appliquées à la cantine scolaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le service des repas dans des barquettes en plastiques ne sera plus autorisé et qu'il serait nécessaire de changer le four.

Après étude des devis présentés,

- DECHO CENTRE 3 791.11[€] TTC
- GC2M 5 165.23[€] TTC

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de renégocier les devis et d'effectuer l'acquisition d'un four auprès de la société la mieux disante pour 5 000[€] TTC maximum, imputable à l'article 2188 de l'opération 177 (Restaurant Scolaire) du Budget Primitif 2022.

19 - Construction d'une Micro-Crèche – Demande de Subvention

Prenant en considération que

. la municipalité de Lavault-Sainte-Anne a lancé un programme d'investissement pour la construction d'une micro-crèche de 12 places en 2022,

. la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre du « Fonds d'abondement au plan d'Aide à l'investissement pour la petite enfance » peut soutenir les porteurs de projet d'investissement à hauteur de 21 500[€] par place créée,

. le coût prévisionnel du projet est de 591 613[€] HT.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal

. approuve le projet de création d'une micro-crèche et sa gestion par le CCAS

. adopte le présent plan de financement prévisionnel :

TYPE DE TRAVAUX	FINANCEMENT				
	MONTANT	CAF	Département	DETR	COMMUNE
Création Micro-crèche	591 613 €	258 000 €	20 000 €	250 000 €	63 613 €
TOTAL	591 613 €	258 000 €	20 000 €	250 000 €	63 613 €

. autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de tout organisme aidant (CAF, Etat, Département...) et à signer tous documents nécessaires.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance a été levée à 21 heures et 30 minutes.

Le Maire,
Samir TRIKI

Le Secrétaire,
Vincent GALLARDO

Les Membres,
Jean-François SAUVESTRE

Christine ROY

Philippe MARTINET

Monette CLUZEL

Monique VELUT

Claude CHAUMOT

Valentyna PHILIBERT

Céline DA COSTA

Thomas BOURDIER